



MANITOBA

DÉCRET

DATE : 27 octobre 2009

DÉCRET No. : 345/2009

RECOMMANDATION : **Ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**

RÈGLEMENT No. : 175/2009; 176/2009

DÉCRET

1. Prise du règlement constituant l'annexe A ci-jointe et modifiant le *Règlement sur le système de cotes de conduite*
2. Prise du règlement constituant l'annexe B ci-jointe et modifiant le *Règlement sur les certificats et les tarifs*

DISPOSITION HABILITANTE

La *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, c. p215 de la *C.P.L.M.*, prévoit notamment ce qui suit :

« **Règlements**

33(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements ont force de loi. Il peut notamment, par règlement :

a) créer, modifier et révoquer des régimes d'assurance-automobile ainsi que des régimes universels obligatoires d'assurance-automobile pour la garantie, au Manitoba, des pertes, des dommages, des blessures ou des décès résultant du danger et des risques découlant directement ou indirectement de l'utilisation, du fonctionnement ou de la propriété de véhicules automobiles et de remorques que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne;

b) fixer les modalités, conditions et limites de l'assurance en application d'un régime quelconque;

c) créer des catégories et des sous-catégories de conducteurs selon les régions du Manitoba ou autrement, déterminer ces régions, créer des catégories de véhicules et de remorques et prescrire les primes que doivent payer les conducteurs et les propriétaires de véhicules automobiles selon la région ou d'autres critères, et selon les catégories;

d) désigner les personnes qui sont ou sont susceptibles d'être assurées en vertu d'un régime quelconque, les prestations ou les sommes assurées payables aux personnes assurées ainsi que les dangers ou risques assurables;

e) prescrire la durée de la garantie fournie en vertu d'un certificat;

f) définir, aux fins des règlements, des mots qui ne sont pas définis dans la présente loi;

[...]

h) établir un système de cotes de conduite visant à évaluer les conducteurs en fonction des facteurs de démerite inscrits à leurs dossiers de conduite, ou de l'absence de tels facteurs dans le temps, afin de déterminer la prime qu'ils doivent payer pour obtenir un certificat d'assurabilité;

h.1) prendre des mesures concernant le système de cotes de conduite établi en vertu de l'alinéa h), notamment :

(i) prescrire les faits inscrits aux dossiers de conduite qui constituent des facteurs de démerite et qui nuisent au classement des conducteurs sur l'échelle de cotes de conduite,

(ii) prescrire l'effet de chaque facteur de démerite ou de chaque catégorie de facteurs,

(iii) prendre des mesures concernant la période qui doit s'écouler sans qu'un facteur de démerite ne soit imputé à une personne par le registraire pour qu'un ou plusieurs points de mérite soient ajoutés à sa cote de conduite ou qu'un ou plusieurs de ses points de démerite cessent d'avoir un effet sur sa cote,

(iv) prendre des mesures concernant les autres circonstances dans lesquelles des points de mérite peuvent être ajoutés à la cote de conduite d'une personne ou des points de démerite peuvent cesser d'avoir un effet sur sa cote,

(v) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles la Société peut réévaluer la cote de conduite d'une personne et lui imposer une prime de pénalité pour conducteurs;

h.2) prendre des mesures concernant les primes que paient les conducteurs pour un certificat d'assurabilité selon leur classement sur l'échelle de cotes de conduite;

i) prévoir un régime pour les paiements que la Société doit faire à une personne ayant subi une perte en raison d'une blessure corporelle, de décès ou de dommages à ses biens résultant de l'utilisation ou du fonctionnement d'un véhicule automobile dans l'un ou l'autre des cas énumérés ci-dessous, et prévoir les modalités et conditions du régime ainsi que les limites de responsabilité de la Société aux termes de celui-ci ainsi que les obligations et responsabilités des propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles eu égard au remboursement à la Société des sommes ainsi déboursées :

(i) le nom du propriétaire ou du conducteur est inconnu,

(ii) le nom du conducteur est inconnu et le propriétaire n'est pas responsable;

[...]

m) autoriser les services supplémentaires ou les dépenses faites par la Société à l'égard d'une personne assurée en vertu d'un certificat de propriété et prévoir que la Société peut, au nom de toute personne assurée par un certificat de propriété, assumer à ses propres frais la défense dans une action civile intentée contre cette personne en raison d'une perte, d'un dommage, d'une blessure ou d'un décès dont la personne peut être responsable et fixer les modalités et conditions relatives aux services et aux dépenses supplémentaires;

[...]

o) régir toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge importante ou opportune pour l'application de la présente loi ou de ses règlements conformément à leur esprit ainsi que pour l'application d'un régime d'assurance en vertu de la présente loi.

Changements dans les primes

33(1.1) Aucun règlement concernant les primes exigées par la Société pour l'assurance-automobile obligatoire ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne soit convaincu que la Régie des services publics a approuvé le changement projeté conformément à la partie IV de la *Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle* de celles-ci ».

JUSTIFICATION

La Régie des services publics a approuvé les changements indiqués dans les annexes A et B ci-jointes concernant les primes exigées par la Société.